

Questions / Réponses

Du Webinaire du 14 janvier 2022 sur le Fascicule 35

Questions	Réponses
Le fascicule 35 en ligne n'a pas un sommaire interactif (sauf erreur), c'est-à-dire que cliquer sur un élément du sommaire ne renvoie pas automatiquement à la page voulue. Cela faciliterait son utilisation : gain de temps et évite l'impression papier.	Nous travaillons à ce que cela soit modifié.
Sur le plan technique	
Concernant la prise en compte des sols en place, est-ce qu'il est prévu la réalisation de profils ?	Le paragraphe J.2 du fascicule 35 prévoit notamment dans les pièces particulières du marché une analyse des terres en place destinée à être réutilisées, et un plan des sols fertiles, des sols à évacuer et des sols à reconstituer. Pour demander spécifiquement la réalisation de profils de sol, il faudra le préciser dans le CCTP.
Par rapport à la préservation de l'existant à maintenir ou pas, est-il prévu d'utiliser le barème de l'arbre dans ses deux volets ?	Le barème de l'arbre peut être utilisé indépendamment du fascicule 35. Le barème a été élaboré de manière collaborative et il est soutenu par les organisations ayant participé à la rédaction du fascicule 35. www.baremedelarbre.fr
La notion de plantes de service est-elle prévue dans le fascicule 35 ? Je pense par exemple aux plantes mellifères, à des plantes couvre-sol permettant une alternative au désherbage, à des plantes hôtes hébergeant des auxiliaires pour lutter contre les prédateurs (forme de biocontrôle intégré dans l'aménagement paysager)...	Le fascicule 35 n'est pas une règle professionnelle. Les notions de services écosystémiques interviennent à un autre niveau. Que la plante soit mellifère, couvre-sol, un abri d'auxiliaire ou rien de tout cela ne change pas les prescriptions du fascicule pour assurer sa bonne reprise, la qualité de sa plantation, etc.

Questions	Réponses
<p>Comment s'articule le fascicule 35 avec les « règles de l'art », et où trouve-t-on ces dernières ?</p>	<p>Le fascicule 35 a été réalisé en tenant compte notamment des règles professionnelles du paysage qui sont le recueil des règles de l'art, elles sont gratuitement téléchargeables sur le site internet de l'Unep : https://www.lesentreprisesdupaysage.fr/bonnes-pratiques-du-secteur-les-regles-professionnelles/les-regles-parues/</p>
<p>La technique des fosses en terre-pierre est-elle détaillée dans le nouveau fascicule ?</p>	<p>Oui, à l'article D.2 du fascicule 35.</p>
<p>L'utilisation de rétenteur d'eau (sans plastique) a-t-elle été prise en compte comme solution pour assurer une meilleure reprise et se prémunir des événements climatiques exceptionnels ? Quelles seraient les obligations du prestataire en cas de forte canicule ou sécheresse exceptionnelle ?</p>	<p>Le fascicule 35 n'aborde pas cette solution spécifiquement. L'article 6 du fascicule traite de la responsabilité des entreprises en cas d'arrêtés préfectoraux de restriction d'arrosage.</p>
<p>Pour certaines espèces, il est préférable de planter en sol réchauffé, c'est-à-dire en avril ou mai. Comment intégrer ces spécificités ?</p>	<p>Les exemples de calendrier de travaux et de garantie (page 70 du fascicule 35) montrent une plantation tardive en juillet, avec un constat de reprise en octobre. Cet exemple peut facilement s'adapter à une plantation en avril-mai dans certains cas spécifiques.</p>
<p>Est-ce qu'il y a des préconisations pour la préservation d'arbres existants maintenus dans le cadre de projets d'aménagement (notamment préservation des systèmes racinaires) ?</p>	<p>L'article J.5 spécifie que les pièces particulières du marché doivent préciser et localiser les ouvrages et végétaux à conserver, ainsi que la nature des protections à mettre en place.</p>
<p>Les volumes de fosses de plantation du fascicule sont très supérieurs à ce qui est prescrit dans la plupart des CCTP. Si les travaux respectent le CCTP avec des fosses inférieures à celles prescrites par le fascicule 35 et que le végétal ne survit pas, qui est responsable ?</p>	<p>L'entreprise est responsable de son travail dès le moment où elle accepte de réaliser les travaux. Toutefois, elle aura sans doute alerté le maître d'ouvrage sur les difficultés à assurer la survie ou le bon état de santé de la plante selon les volumes des fosses de plantation, et qu'il n'y gagnera rien à avoir des végétaux moribonds ou morts. Le volume minimum inscrit dans le fascicule 35 reflète le consensus pour assurer le bon développement des plantes compte tenu du changement climatique.</p>

Questions	Réponses
<p>Dans les règles professionnelles sur le site internet de l'Unep, le document pour la plantation des arbres et arbustes date de 2012. Est-il toujours en phase avec le fascicule 35 de 2021 ?</p>	<p>Ce document est en cours de révision. Le fascicule 35 a repris les éléments à jour de la règle PC2 sur les plantations et a évidemment anticipé sa révision pour être en phase avec son époque.</p>
<p>En termes de bilan, voyez-vous déjà un effet concernant les analyses préalables de sol ? Ce volet évolue-t-il réellement dans les pratiques ?</p>	<p>Les analyses de sol sont effectuées plus systématiquement depuis peu, le recul n'est pas suffisant pour conclure. Cet aspect, aujourd'hui très important pour planter le bon arbre au bon endroit, a été intégré au nouveau fascicule 35 pour y remédier. En effet, pour pouvoir réutiliser les sols en place, il faut avoir des informations sur ces derniers : pour prévoir les amendements nécessaires, pour savoir quels sols ne seront pas réutilisables et quelle quantité de terre apporter... Et ces informations doivent être obtenues suffisamment en amont pour permettre la réponse des entreprises.</p>
<p>Sur le plan réglementaire et juridique</p>	
<p>Y a-t-il des imprimés Cerfa de réception adaptés aux travaux de plantation ?</p>	<p>Non. Tous les formulaires sont sur le site du Ministère des finances : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-execution-des-marches-2019</p>
<p>Un DCE de réalisation d'un terrain de sport engazonné demandant uniquement la conformité au fascicule 35 inclut-il bien la conformité à toutes les dispositions de la norme NF P90-113 (article L-1) ?</p>	<p>Il est bien fait référence à la norme dans le fascicule 35.</p>
<p>S'il n'y a pas de coefficient de biotope dans le PLU, est ce que l'application du fascicule 35 est efficiente ?</p>	<p>Le fascicule 35 s'applique indépendamment de l'existence ou non d'un coefficient de biotope dans le PLU.</p>
<p>Comment cela se passe-t-il pour les marchés pluriannuels en cours, la garantie des végétaux étant allongée d'un an ? Faut-il faire un avenant pour revoir le prix des végétaux avec l'ensemble des entreprises du fait de cet allongement ?</p>	<p>Le nouveau fascicule 35 ne s'applique pas aux marchés déjà mis en place avant son entrée en vigueur.</p>
<p>Pour les chantiers privés, conseillez-vous de s'appuyer sur cette nouvelle version du fascicule ?</p>	<p>Oui il est recommandé puisqu'il permet de structurer techniquement le marché par rapport au projet.</p>

Questions	Réponses
Le Fascicule 35 doit-il être mentionné dans le CCTP ou dans une autre pièce du marché ?	Il doit être mentionné dans le CCAP dans le paragraphe relatif aux pièces constitutives du marché.
Les entreprises sont-elles rémunérées pour participer à cette phase de « sourcing » ? Car elles apportent une expertise et ne sont pas surs d'être retenues par la suite.	Le « sourcing » ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière de paiement de prix. C'est un acte hors achat, préparatoire à la commande mais hors commande.
Quid pour l'application du fascicule 35 dans les Outre-Mer (de très nombreuses dérogations...) ?	Le fascicule 35 s'applique en Outre-Mer de la même manière. Il est possible dans le CCTP de déroger à certaines règles du fascicule 35 sur des aspects plus particuliers à votre territoire.
Si dans le CCAP il est marqué: « application du CCTG35 Avril1999 » mais que dans le CCTP il est stipulé « application fascicule 35 et ses mises à jour », est-ce que le nouveau CCTG est applicable ?	Le nouveau fascicule 35 s'appliquera systématiquement si le marché est signé après le 15 octobre 2021. Si le marché a été signé antérieurement au 15 octobre 2021, c'est l'ancien fascicule 35 qui continue à s'appliquer. Le marché ne peut pas choisir la version à appliquer.
Est-ce que le fascicule 35 donne des principes de découpage des lots (voire le contenu des prestations dans chaque lot) pour aider les Maîtres d'Ouvrage à bien présenter leurs marchés ? Si non, où trouver cette info ?	L'allotissement relève du Code de la commande publique, et du rôle du maître d'œuvre.
Une dérogation à une règle générale du fascicule 35 non mentionnée dans un document particulier (CCTP) est-il réputé non applicable lors de l'exécution du marché ?	Il est nécessaire de récapituler les éléments du fascicule 35 auxquels on déroge, sans cela il n'y a pas de dérogation. Il est particulièrement intéressant et plus simple d'utiliser le fascicule 35 en entier en s'y référant, et de préciser dans le CCTP les éléments spécifiques du marché qui y dérogent.
Je travaille en collectivité. Nous avons un marché de fourniture de végétaux qui nous oblige des fois à faire faire les plantations par une entreprise sans qu'elle les fournisse, ce qui est vraiment gênant dans le cadre de la garantie de reprise. Qu'en pensez-vous ?	Ce point est abordé dans le fascicule 35 à l'article A.4 : le transfert de responsabilité se fait au moment de la mise à disposition des fournitures à l'entreprise et cela fait l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition et de réception.

Questions	Réponses
<p>Vous parlez d'une parution de nouveaux CCAG en 2021 ? Pouvez-vous en dire plus, je n'en ai pas connaissance.</p>	<p>Vous pouvez retrouver les éléments sur le site du Ministère des Finances : https://www.economie.gouv.fr/daj/les-nouveaux-ccag-sont-publies</p>
<p>Sur la réception, les garanties et les travaux de finalisation</p>	
<p>Les prestations d'entretien et de nettoyage n'étant pas incluses dans les travaux de finalisation, est-il tout de même possible de faire une dérogation en attendant d'avoir le budget de fonctionnement correspondant ?</p>	<p>Les travaux de finalisation incluent un entretien des plantations pour garantir leur bon développement initial, mais pas le nettoyage des déchets. Ce dernier peut cependant être prévu dans les pièces du marché. D'après l'article J.28 du fascicule 35, les travaux de finalisation sont partie intégrante des travaux de création. À ce titre, ils peuvent être intégrés aux budgets d'investissement.</p>
<p>Il est indiqué dans le fascicule 35 (article J.28) que les gazons ne bénéficiant pas d'arrosage automatique ne sont pas soumis à l'obligation de reprise. Comment fait-t-on dans ce cas ? Compatibilité avec les enjeux environnementaux / ressource en eau ?</p>	<p>Les sécheresses induites par le changement climatique rendent hasardeuses toutes tentatives de réaliser une surface engazonnée ne bénéficiant pas d'arrosage automatique. Une couverture végétale est exigée à la réception, mais sans arrosage automatique il ne peut y avoir de garantie durant les travaux de finalisation.</p>
<p>Si les taux de reprise indiqués page 67 du fascicule 35 ne sont pas atteints à la fin des 2 ans de travaux de finalisation, que se passe-t-il ? Y a-t-il prolongation d'une année des travaux de finalisation aux frais de l'entreprise ?</p>	<p>Les taux de reprise qu'évoque la nouvelle version du fascicule 35 ne concernent que le constat de reprise et de conformité variétal, le premier constat. Après, il s'agit de remplacement. Si jamais il y a une volonté du maître d'ouvrage d'appliquer des taux/garanties de reprise au-delà, ce sera dérogatoire au fascicule 35.</p>
<p>Pouvez-vous préciser sur le schéma page 27 la différence entre la notion de « garantie de parfait achèvement incluant le remplacement des végétaux » d'un an et la notion de « garantie des végétaux de 2 ans par défaut » ? Au bout de la deuxième année, les végétaux morts ne sont-ils pas à remplacer ?</p>	<p>Cela dépend si on a souscrit aux travaux de finalisation ou non. De fait, si on n'a pas souscrit aux travaux de finalisation, il y a une garantie de parfait achèvement sur les éléments inertes, ainsi que le remplacement des végétaux concernés suite au constat de reprise et de conformité variétale, et rien de plus. Si on a souscrit aux travaux de finalisation, c'est bien la garantie de 2 ans (ou plus) concomitante aux travaux de finalisation qui prévaut car elle est beaucoup plus forte. L'article J.27 précise que si les travaux de finalisation n'ont pas été prévus, l'entrepreneur est libéré de toute responsabilité sur la garantie des végétaux.</p>

Questions	Réponses
<p>Sur combien d'année faut-il garantir la reprise des arbres ?</p>	<p>C'est à la discrétion du MOE et de la maîtrise d'ouvrage. La période est de 2 ans dans le fascicule 35 mais il est possible d'y déroger ou de compléter si une période plus longue est nécessaire. Globalement, plus la taille des végétaux plantés est importante, plus il y a un risque de non reprise dans le temps. À titre d'exemple, au-dessus d'une taille de 30/35, on peut considérer une période de garantie supérieure à 2 ans.</p>
<p>En matière d'arrosage qu'en est-il d'arriver à garantir la responsabilité de l'entreprise pour les apports d'eau lors du confortement ? Le MOE est dépendant, du coup, de la qualité de la description des "options" en matière d'arrosage ?</p>	<p>Dans le nouveau fascicule 35 dans les travaux de finalisation, la ligne d'arrosage doit être scindée du reste et faire l'objet d'une ligne spécifique dans les pièces financières pour la 1re année et pour la 2e année de manière à ce qu'il y ait une transparence sur ce que prévoit l'entrepreneur. Le suivi de l'arrosage est également décrit dans le fascicule 35 (ex : sur les arrêtés préfectoraux, sur la responsabilité). Si on suit le fascicule, on devrait pouvoir éviter les litiges.</p>
<p>L'entretien durant la 1re, 2e ou 3e année imposera donc une augmentation du délai de travaux ? Comment est distinguée la phase travaux de la phase entretien ? Comment se passera le paiement des subventions pour les collectivités ?</p>	<p>C'est la différence entre travaux d'investissement et travaux d'entretien. Dans le fascicule 35, les travaux de finalisation font partie intégrante du marché. Ils se trouvent dans les travaux de création et non dans les travaux d'entretien. Ils sont le prolongement de la création, après la réception. Cela fait partie de l'ensemble de la prestation qui doit être livrée et ils sont donc inclus dans le budget d'investissement, contrairement aux travaux d'entretien qui interviendraient à la suite. La période des travaux de finalisation permet aux végétaux de se développer correctement. C'est indispensable pour un bon démarrage. Par défaut dans le fascicule 35 cette période est de 2 ans. Pour la porter à 3 ans, il suffit de déroger au fascicule 35 dans le CCTP et prévoir les 3 années de finalisation dans les pièces financières du marché.</p>
<p>Le remplacement de l'arbre la dernière année ne sera plus d'actualité ?</p>	<p>Durant les travaux de finalisation, des constats de remplacement sont effectués à la fin de chaque année écoulée, pouvant déboucher sur un remplacement des végétaux constatés morts.</p>

Questions	Réponses
<p>La levée de réserve se fait donc après le constat de reprise/couverture non plus à la fin de la durée totale des travaux de finalisation ? Pouvez-vous récapituler avec précision ce point svp ?</p>	<p>Le paragraphe J.25 du fascicule 35 aborde ce sujet. La réception est prononcée après les opérations préalables à la réception. La réception se fait avec réserves lorsque le constat de reprise ou de couverture n'a pas pu être effectué. Les réserves sont ensuite levées lorsque le constat de reprise est effectué. Voir les exemples de calendriers donnés en page 70-72 du fascicule 35.</p>
<p>Dans le cadre des travaux de finalisation avec prestations de désherbage, est-il prévu des préconisations lorsqu'il y a un envahissement des nouvelles plantations par des adventices du type chiendents, chardons... ? Reprise du massif au frais de l'entreprise ?</p>	<p>L'article J.29.14 du fascicule 35 précise : l'entreprise du paysage surveille le développement éventuel de plantes envahissantes durant les travaux de finalisation et alerte le maître d'ouvrage le cas échéant. La gestion de ces plantes envahissantes fait alors l'objet de travaux supplémentaires.</p>
<p>Je ne comprends pas bien le schéma de réception : il y a « réception sous réserve de reprise ». C'est du coup LA date de réception du chantier ? Au bout de 2 ans : il n'y a pas de réception définitive ? L'entreprise doit quoi ?</p>	<p>Il n'est pas obligatoire de réceptionner tous les éléments du chantier en même temps, vivants ou inertes. Il est possible de procéder à des réceptions partielles, et il est possible de réceptionner avec des réserves comme précisé au paragraphe J.25 (réserves qui seront levées lors du constat de reprise, pour prendre les végétaux en exemple). Si aucun travail de finalisation n'a été prévu, le constat de reprise met fin à la garantie ; si les travaux de finalisation ont été prévus, la réception se fait sous réserve de reprise, et les opérations prévues (entretien de finalisation, remplacements éventuels...) s'inscrivent dans la période de garantie.</p>
<p>Ai-je bien compris : Travaux de finalisation = entretien ?</p>	<p>Les travaux de finalisation font partie des travaux d'aménagement ; ils comprennent nécessairement des prestations d'entretien pour garantir le bon développement des végétaux, mais il ne s'agit pas de travaux d'entretien à proprement parler.</p>
<p>D'un côté, il faut mieux rémunérer l'entretien et/ou le rendre plus qualitatif pour avoir de bons résultats ; de l'autre côté il faut faire avec la diminution des moyens financiers et humains. L'articulation entre les 2 est une vraie question.</p>	<p>Financer les travaux de finalisation au juste prix, pour un bon résultat, est plus économique que de payer un ou plusieurs remplacements, très coûteux. Les budgets que l'on assignait aux malfaçons et aux pertes devraient plutôt être alloués à une certitude d'avoir un meilleur résultat. D'autres budgets pourraient également être sollicités, comme ceux de la santé puisqu'on voit aujourd'hui l'importance des végétaux dans ce domaine.</p>

Questions	Réponses
<p>Comment s'effectue les travaux de finalisation pour les arbres ayant subi un remplacement lors du constat d'avril ? Lors du remplacement, le délai des travaux de finalisation est-il réinitialisé (ce qui voudrait dire un décalage temporel selon les végétaux du projet) ? Et la garantie ?</p>	<p>Non, il s'agit de remplacements ; les travaux de finalisation s'appliquent, eux, à la prestation initiale. Si jamais il y a une volonté du maître d'ouvrage d'appliquer des taux/garanties de reprise au-delà, ce sera dérogame au fascicule 35.</p>
<p>Je vois qu'il faut faire des remplacements après le constat d'avril ? Ça veut dire qu'on remplace les végétaux en dehors de la bonne période de plantation (novembre à mars) ?</p>	<p>Les exemples de calendrier de travaux et de garantie (page 70) montrent bien que, si le constat de reprise est en avril, le constat de remplacement est lui en octobre et le remplacement est effectué pendant la période de repos végétatif de l'année de garantie (souvent novembre à mars).</p>
<p>Si on plante en octobre, la réception se fait 35 jours après la plantation ou au mois d'avril suivant ?</p>	<p>Les exemples de calendrier de travaux et de garantie (page 70) montrent que, si on plante en octobre, la réception se fait bien 35 jours après la plantation (conformément à l'article 41 du CCAG Travaux), et le constat de reprise est effectué en avril.</p>
<p>Les travaux de finalisation sur 2 ans après la réception engendrent une clôture du marché avec un DGD réalisé après une longue période. Quid de la rémunération du maître d'œuvre pour un suivi efficace et réel des prestations de l'entreprise ?</p>	<p>Le marché de maîtrise d'œuvre doit prévoir la rémunération du maître d'œuvre sur l'ensemble de la période du marché de travaux.</p>